

VD_OMNI PE.2018.0036 vom 8. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0036

FR: VD_OMNI PE.2018.0036 du 8 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2018.0036 del 8 agosto 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre les décisions du SPOP ordonnant l'assignation à résidence d'un couple ukrainien à son domicile entre 22h et 7h pour une durée de deux mois. Constat que cette mesure de contrainte rendue à l'encontre des recourants, qui ont refusé de quitter la Suisse après l'arrêt du Tribunal administratif fédéral confirmant le rejet de leur demande d'asile et leur renvoi en Ukraine, ne viole pas le droit fédéral.

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas certain que l'intention d'A. _____ et d'B. _____, lorsqu'ils ont demandé au SPOP de suspendre les mesures d'exécution de leur renvoi jusqu'à la fin du mois de février 2018, était de recourir contre les deux décisions d'assignation à un lieu de résidence. Assistés par une avocate, A. _____ et B. _____ devaient savoir, s'ils entendaient recourir contre ces décisions, qu'il leur incombait de s'adresser directement au Tribunal cantonal, en lui soumettant un acte de recours contenant des motifs et conclusions clairs. Cela étant, puisque la lettre du 18 janvier 2018 a été transmise à la Cour de céans, il y a lieu de la traiter comme un recours contre les deux décisions du 10 janvier 2018.

E. 2

La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. [...]

E. 3

Dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur les questions qui ont été réglées définitivement par la juridiction fédérale. La contestation porte exclusivement sur la mesure de contrainte qui a été ordonnée par le SPOP le 10 janvier 2018, sur la base de la décision fédérale entrée en force (cf. art. 74 al. 1 let. b LEtr). Les recourants ne critiquent pas l'assignation à résidence en tant que telle; ils n'exposent pas pourquoi l'obligation de rester durant la nuit dans leur appartement pendant quelques semaines ne pourrait pas leur être imposée sur la base de l'art. 74 LEtr. Quoi qu'il en soit, cette mesure ne compromet en rien les examens médicaux organisés au CHUV pour leur fils. Il n'est pas contesté que les recourants n'ont pas quitté spontanément la Suisse après l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, et qu'ils ont refusé de prendre le vol de retour en Ukraine qui avait été prévu pour eux. Depuis plusieurs mois, leur attitude démontre qu'ils n'entendent pas quitter la Suisse, alors qu'un retour en Ukraine est assurément possible. Ces circonstances sont propres à justifier une assignation à résidence fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, laquelle peut servir comme moyen de pression pour inciter l'étranger à se conformer à l'obligation de quitter la Suisse, cette mesure étant moins incisive que la détention

administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEtr (cf. arrêt TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 4.3; Gregor Chatton/Laurent Merz, in Code annoté de droit des migrations, vol. II Berne 2017, n. 22 ad art. 74 LEtr). La durée de l'assignation à résidence est limitée (deux mois) et cette mesure implique, pour les recourants et leur jeune enfant, de demeurer durant la nuit dans l'appartement qui leur a été attribué. Les recourants n'expliquent pas pourquoi il serait disproportionné de leur imposer cette mesure. Dans ces conditions, l'assignation à résidence ne viole pas le droit fédéral, de sorte que le recours doit être rejeté, les décisions attaquées étant confirmées.

E. 4

Il peut être statué sans frais (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.